Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Valle de Bravo, 31 octobre - 4 novembre 2004

Conclusions

LA JUSTICE REPARATRICE ET LA SITUATION DE LA VICTIME EN DROIT PENAL

"La justice réparatrice et la situation de la victime en droit pénal" fut le sujet de la réunion de cette année.

Les pays suivants avaient soumis des rapports écrits : Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Écosse, Espagne, Estonie, États-Unis, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Slovénie, Suède, Taiwan et Tunisie.

Les représentants des pays suivants ont participé et contribué à nos discussions : Afrique du Sud, Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Norvège, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse, Taiwan, Togo, Tunisie et Uruguay.

Lors de son discours de cérémonie d'ouverture, le président du Mexique a mentionné le thème choisi, cette année, pour la 3e Commission d'étude et a souligné l'importance des intérêts de la victime à travers le système légal criminel. La Commission s'est penchée sur trois sujets principaux. Premièrement, une indemnité financière pour les victimes de crime; deuxièmement, les mesures alternatives à l'emprisonnement, requérant une action positive de la part du criminel afin de faire amende de son offense; et troisièmement, la participation des victimes au processus criminel.

Indemnisation

Dans la majorité des pays, les cours criminelles peuvent ordonner une indemnité pour une victime ayant subi des pertes financières. La Commission reconnaît, cependant, que beaucoup de criminels ont peu de revenus et peu de capitaux pour assurer le paiement de ces indemnités. En Estonie, exceptionnellement, une partie des revenus de prison peut être utilisée en règlement d'une indemnité. En Côte d'Ivoire, une personne qui ne paît pas une indemnité, peut être passible d'emprisonnement. Ceux qui ne paient pas d'indemnités en Espagne, sont moins bien traités en prison. La plupart, mais pas tous les pays, ont un fonds d'État afin d'assurer le paiement des indemnités. Cependant, les sommes payables se limitent habituellement aux indemnités pour des blessures personnelles plutôt que pour des pertes économiques et ces montants sont souvent sujets à des plafonds. Au Portugal, 1 % des coûts est versé dans un tel fonds. Dans d'autres pays, par exemple la Suède et les États-Unis, un criminel doit verser une somme de 50 $ à 100 $ dans un fonds d'indemnisation des victimes, quelque soit sa sentence. La commission note que dans la majorité des pays, on s'attend à ce que les pertes financières des victimes soit couvertes par un plan d'assurance privé.

Mesures alternatives à l'emprisonnement

La plupart des pays (sauf la Côte d'Ivoire), permettent aux cours d'ordonner au contrevenant d'effectuer un travail non rémunéré au sein de la communauté. Dans certains pays, le consentement du contrevenant est requis; dans d'autres, non. Malgré que les divers plans sont soumis à des règles qui diffèrent au niveau des détails, les grandes lignes de ces plans se ressemblent. Le nombre d'heures pouvant être ordonné se situe entre 40 et 400. Un prévenu n'effectuant pas le travail peut se voir substituer une peine d'emprisonnement. Un contrevenant contribue positivement à sa communauté en effectuant un travail non rémunéré et, de cette façon, fait amende honorable pour ces méfaits. La Commission note également, avec intérêt, des projets innovateurs permettant au prévenu et à sa victime de se rencontrer en présence d'un médiateur d'expérience, rencontre ayant pour but d'en arriver à une entente et ainsi, d'éviter un procès criminel. Lorsque ce genre de rencontre se solde par un succès, chaque partie en retire des bénéfices. Une victime peut se sentir rassurée de constater que le criminel n'est pas un monstre mais un être humain ordinaire. Un criminel, pour sa part, peut comprendre le mal qu'il a fait et peut être influencé de changer son comportement, s'il est requis de faire face à sa victime et de s'excuser auprès d'elle. En Écosse, les premières indications d'un projet pilote sur ce genre de justice réparatrice laisse croire à des résultats encourageants dans la réduction des récidives, particulièrement chez les jeunes contrevenants. Cependant, la Commission est d'accord que ce genre d'approche ne serait pas habituellement approprié pour des crimes très sérieux, lorsque des peines d'emprisonnement dissuasives sont requises pour protéger la société. La Commission est également d'accord pour que la victime ne se sente pas forcée de participer à ce genre d'initiative et que son succès dépend non seulement du consentement complet de toutes les parties, mais également des compétences du médiateur.

La victime

Avant la fin d'un procès criminel, l'identité de la victime n'est pas toujours facile à déterminer. Et les victimes comprennent non seulement les individus ayant subis des dommages et/ou des pertes, mais également les membres de leur famille et même des entreprises. Plusieurs systèmes européens permettent au demandeur, c'est-à-dire la personne qui allègue avoir subi un tort, de devenir une partie civile lors d'un procès criminel. Ce demandeur peut donc obtenir le droit de comparaître en personne, de consulter tous les documents, d'être représenté par un procureur et de jouer un rôle important lors du procès, jusqu'à devenir un adjoint à la poursuite avec un droit d'appel sur les faits et sur le droit, tout comme c'est présentement le cas au Portugal. Habituellement, l'objectif de l'intervention d'une partie civile se limite à la question de son indemnisation pour la perte. Cependant, dans certains pays, la partie civile peut également s'exprimer en ce qui a trait à la question de la sentence de l'accusé. Pourtant, dans les systèmes de "*common law*", les droits de la victime sont moins clairement définis. Il ou elle n'aura pas droit à une représentation légale individuelle lors du procès criminel et ne peut prendre part au procès sauf en tant que témoin ordinaire. Cependant, suite à des pressions politiques et à l'opinion publique, les intérêts de la victime sont de plus en plus considérés. Dans certains pays de "*common law*", une victime peut maintenant soumettre un "*Impact Statement*" à la cour et comme c'est le cas au Canada, le juge peut même entendre le témoignage oral de la victime avant de prononcer sa sentence. En Angleterre et dans le Pays de Galles, c'est une pratique courante de considérer les opinions des victimes et de les informer avant qu'une décision soit prise de retirer une plainte au criminelle. Une victime peut aussi demander qu'un prisonnier, sur le point d'être libéré de prison avec autorisation, ne puisse vivre près de la victime ou ne puisse avoir de contact avec elle, comme condition d'une telle libération. Ces conditions doivent être nécessaires et proportionnelles, eu égard aux circonstances.

Afin de protéger les témoins du fardeau de comparaître à la cour et de témoigner, plusieurs pays permettent maintenant l'usage d'écrans et de vidéos pour les victimes considérées vulnérables. Plusieurs pays prennent des dispositions afin de s'assurer que les enfants demeurent loin des salles d'audience et aussi pour les protéger d'interrogatoires par les avocats. En Islande, à titre d'exemple, les enfants,

témoins dans les causes d'abus sexuels, vont dans une "Maison des Enfants" spéciale, où des experts dans la domaine assistent avec les témoignages de ces enfants avec prudence et sympathie.

Notre Commission a conclu qu'un lourd fardeau repose toujours sur le juge du procès afin d'assurer que le prévenu reçoive un procès équitable. Les exigences de la justice s'étendent à toutes les parties et les juges doivent toujours être vigilants pour s'assurer que les témoins et les victimes soient traités avec égard.

Le sujet de discussion de l'année prochaine sera "La Sentence Criminelle". La Commission étudiera plus en profondeur la question de la justice réparatrice, les sentences dites "obligatoires" ainsi que des "guides" en matière de sentence, qui peuvent avoir l'apparence d'une entrave à la discrétion judiciaire.